

**REGLEMENTATION POUR L'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS**

**0** - Toute installation **nouvelle** d'émetteurs, à condition qu'elle ne soit pas implantée dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé, **implique**, en prenant en compte leur hauteur à partir du sol, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme de Mars 2012 **modifié au 1<sup>er</sup> mars** pour prendre en compte le décret du 29 décembre 2011 qui supprime les notions de SHON et de SHOB, qui introduit les notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol » et qui crée un article R420-1 (articles R420-1 et suivants modifiés par le décret n°2012-274 du 28 février 2012 qui change la valeur du seuil de 2m2) :

- Une **dispense de toute formalité** si la hauteur est inférieure ou égale à 12 mètres et l'emprise au sol inférieure ou égale à 5 mètres carrés (R421-2a) (2m2 avant le 1<sup>er</sup> mars);
- Une **obligation de déclaration préalable** (de travaux) :
  - Si la hauteur est inférieure ou égale à 12 mètres et l'emprise au sol supérieure à 5 mètres carrés (2m2 avant le 1<sup>er</sup> mars) et inférieure ou égale à 20 mètres carrés (R421-9a) ;
  - Ou si la hauteur est supérieure à 12 mètres et l'emprise au sol inférieure ou égale à 5 mètres carrés (R421-9c) (2 m2 avant le 1<sup>er</sup> mars) ;
- Une **obligation de demande de permis de construire** :
  - Si la hauteur est inférieure à 12 mètres et l'emprise au sol supérieure à 20 mètres carrés (R421-9a) ;
  - Ou si la hauteur est supérieure à 12 mètres et l'emprise au sol supérieure à 5 mètres carrés (R421-9c) (2m2 avant le 1<sup>er</sup> mars).

**Remarque importante** : Si l'installation est surmontée d'un **paratonnerre**, celui-ci doit être pris en compte pour le calcul de la hauteur de l'ouvrage au sens des dispositions du code de l'urbanisme citées ci-dessus. C'est ce qu'a fait valoir le Tribunal Administratif de Toulon par un **jugement numéroté 1100445-1100446 prononcé le 29 novembre 2012** qui annule une décision de non-opposition d'un maire à une Déclaration Préalable, jugement qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui est donc définitif et qui fait donc jurisprudence.

**Attention** : si l'ouvrage est constitué de plusieurs parties (par exemple un mât, un paratonnerre, une armoire, un local technique), ces parties constituent entre elles **un ensemble fonctionnel indissociable**, et la hauteur totale et la surface totale doivent être celle de l'ensemble. Par exemple, pour un mât de 14 mètres de haut et un socle de 2 mètres carrés, avec une armoire de 4 mètres carrés, il faut un permis de construire et non deux déclarations de travaux. Cette précision est importante car dans de nombreux cas, les opérateurs essaient de « saucissonner » leur opération en la présentant comme plusieurs petites constructions relevant chacune d'une Déclaration de Travaux avec leurs propres emprises au sol non cumulables d'après eux (procédure plus légère), alors que l'opération, prise dans son ensemble, remplit les critères du permis de construire.

Tout ceci est confirmé sans aucune ambiguïté par l'**Arrêt n° 344646 du Conseil d'Etat** statuant au contentieux et **prononcé le 20 juin 2012**.

Si la construction a fait l'objet d'un certain type de procédure (par exemple, Déclaration Préalable de travaux) alors qu'elle relevait d'une catégorie « supérieure » (par exemple Permis de Construire), l'acte d'accord administratif sera automatiquement annulé par le Tribunal Administratif. (TA de Rouen, 23 juillet 2009, Bonsecours ; TA de Dijon, 7 octobre 2010, Magny-Cours ; TA de Pau, 4 mai 2011, Pouillon ; TA de Rennes, 13 juillet 2012, La Richardais ; TA de Toulon, 29 novembre 2012, Sanary-sur-Mer ; TA de Lyon, 29 novembre 2012, Jassans Riottier ; TA de Nîmes, 20 septembre 2012, Verdezun ; TA de Dijon, 10 septembre 2013, Saint Sernin du Bois ;.....).

**Nota Bene** : Pour les travaux sur des constructions **existantes**, voir les articles R421-13 et suivants.

**1 -** Les **demandes** de certificat d'urbanisme, ou de permis de construire, et celles de déclaration préalable de travaux doivent faire l'objet d'un dossier déposé en mairie dans le but d'obtenir la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable (R410-1 à 3). Dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande, et, pendant la durée d'instruction de celle-ci ( 1 mois pour une déclaration ou 2 mois pour un permis), le maire doit procéder à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable en précisant les caractéristiques (R423-6). Après instruction (R410-4 à 10) la décision est prise par le maire de la commune dans laquelle le terrain est situé ou par un établissement public auquel il a délégué ses pouvoirs sur le sujet (R410-11 à 20).

(Dans le cas où un PLU est en cours d'élaboration dans la commune, le maire peut prendre sur la demande une décision de sursis à statuer en attendant de la mise en application du PLU/PADD, ce sursis étant applicable pour un délai maximal de 2 ans).

Le dossier des demandes comporte obligatoirement un certain nombre de pièces (R410-1) :

- Identité du demandeur,
- Localisation,
- Autorisation d'accès au terrain et d'engagement des procédures administratives données par le propriétaire du terrain si celui-ci n'est pas la commune,
- Objet de la demande, caractéristiques de la construction et note descriptive de l'opération,
- Plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune,
- Plan du terrain indiquant l'emplacement des autres constructions quand il en existe,
- Plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement,
  - Déclaration fournie à l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences). (L'accord de celle-ci est théoriquement exigible conformément aux termes des 3 arrêts du Conseil d'Etat du 26 octobre 2011).

Parmi ces informations, il faut prêter une attention particulière à l'information donnée quant à la distance séparant l'installation des habitations ou établissements (écoles...) les plus proches. Parfois la distance peut paraître « acceptable », alors que la distance indiquée est calculée par rapport à l'armoire, le mât étant lui très proche des habitations. Il peut être utile de demander, par écrit, aussi bien au maire qu'à l'opérateur, la distance entre l'antenne PROPUREMENT DITE et les habitations ou locaux les plus proches.

Dans le cas particulier d'antennes relais **installées dans le clocher d'églises** : pour que l'arrêté du maire de non opposition à la demande ou donnant l'autorisation soit légal, il faut que le maire ait obtenu l'accord de l'accès aux lieux de culte concernés par l'opérateur auprès de l'affectataire de ceux-ci (curé, association diocésaine,...) (Cour Administrative de Nantes, jugement n°12NT00939 du 29/11/2013 qui fait jurisprudence car non soumis à un pourvoi en cassation).

Le **dossier est consultable en Mairie** auprès du secrétariat d'accueil : demander la consultation sur place en donnant le numéro du permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable inscrit sur l'affichage obligatoire sur les lieux d'implantation, et en faire des copies ou photographies. Les administrés ont également le droit d'exiger une copie de toutes les pièces du dossier. Cette copie sera indispensable en cas de recours.

En cas de refus, menacer de faire appel à la CADA – Commission d'Accès aux Documents Administratifs :

<http://www.cada.fr/fr/contact/frame.htm>  
[cada@cada.fr](mailto:cada@cada.fr)

35, rue St Dominique  
 75700 PARIS 07 SP

Tél. : 01 42 75 79 99  
 Fax : 01 42 75 80 70

2 - **L'accord administratif** donné aux demandes entraîne l'obligation d'un **affichage public** (R424-15). Cet affichage doit être effectué simultanément, en deux endroits (les prendre en photo) :

- **Sur le terrain, de manière visible de la voie publique**, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est tacitement acquis (R424-1) et ce **pendant toute la durée du chantier** ; cet affichage fait le plus souvent l'objet d'un constat d'huissier que fait faire l'opérateur ; il est conseillé d'en faire faire un autre ou de photographier l'affichage avec une référence de la date de la prise de vue.
- **Sur le tableau réglementaire d'affichage de la mairie**, dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et ce, **pendant deux mois**.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R2122-7 du code général des collectivités territoriales. Ce registre est consultable en mairie.

**2-a)** Si l'implantation est située sur le domaine public, l'affichage doit comporter les « caractéristiques essentielles du projet » (R423-6) dont, en particulier :

- nom du bénéficiaire,
- date et numéro de la notification,
- nature des travaux, type d'émetteur,
- superficie du terrain et sa référence cadastrale,
- surface de plancher créée,
- hauteur de la construction par rapport au sol, etc.,.....

**2-b)** Si l'implantation est située sur un terrain privé, ce même affichage doit être effectué sur le terrain privé, mais disposé de telle sorte qu'il soit visible et lisible à partir du domaine public.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris par l'AMF (Association des Maires de France) et l'AFOM (Association Française des Opérateurs de Téléphonie Mobile), l'obtention expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable impose au maire l'obligation de provoquer et de tenir une **réunion d'information et de concertation** avec les riverains qui peuvent se faire assister par des sachants de leur choix et à laquelle l'ensemble de la population est invitée. Les opérateurs peuvent participer à cette réunion.

### 3 - Prescription

Le délai d'instruction de la demande est de 1 mois pour une déclaration ou 2 mois pour un permis (R410-9 et 10). Ce délai peut toutefois être prorogé dans certaines hypothèses (par exemple si l'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté, notamment si l'implantation doit être réalisée dans un secteur sauvegardé).

A défaut de notification de la décision dans le délai fixé ci-dessus, le silence vaut accord tacite (R410-12).

La décision peut être contestée par un tiers. Le délai de recours contentieux à son égard court **à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (R600-2) (et non pas à compter de la date de signature de cette décision ni de son affichage en mairie).

Les travaux peuvent commencer pendant ce délai de deux mois, mais le plus souvent, par prudence, les opérateurs attendent l'expiration de ce délai.

Pendant ce délai, les riverains (qui doivent avoir un intérêt à agir et donc résider au plus près du lieu d'implantation prévu pour l'antenne) sont en droit d'adresser au maire (lettre RAR) un recours gracieux, demandant explicitement l'annulation de la décision, l'arrêt des travaux, etc... avec une solide argumentation reposant sur des moyens juridiques clairement identifiés ( modèles n°08C, n° 11A, etc... du Pack Robin) et ce, en **envoyant obligatoirement une copie** (lettre RAR) au bénéficiaire de la décision (au plus tard 15 jours après

le dépôt du recours). Il est conseillé d'envoyer une copie simple au propriétaire du terrain si celui-ci n'est pas la municipalité.

4/6

Il faut noter que, légalement (nouvel article L424-5 de mars 2014), le maire peut maintenant retirer une décision de non-opposition à Déclaration Préalable qu'il a prise si elle est illégale et ce, dans un délai de 3 mois suivant la date de la signature de cette décision ; après ce délai le maire ne peut plus retirer cette décision de non-opposition à Déclaration Préalable qu'il a prise (seul le Tribunal Administratif peut le faire) ; néanmoins, dans ce cas, le recours gracieux permet de reporter, s'il y en a besoin, les délais de dépôt du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

(Au titre du même article (L424-5), lorsqu'un Permis de Construire a été accordé, l'autorité qui l'a accordé pourra dans un délai de 3 mois le retirer s'il est illégal).

Le maire dispose de deux mois pour répondre au recours gracieux, son silence valant rejet (articles 18 et 21 de la loi n°2000-321 du 12 août 2000).

Si le recours gracieux fait l'objet explicite (courrier) ou implicite (délai de 2 mois dépassé) d'un rejet du maire, les riverains disposent d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif compétent pour le lieu de l'opération. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, le recours à un avocat publiciste spécialisé en droit administratif est alors vivement conseillé dès la prise de connaissance de la décision de non-opposition à déclaration préalable ou du permis de construire.

Si la construction de l'antenne débute avant que le Tribunal Administratif ne se soit prononcé, il est possible de former, en urgence, une requête en référé suspension afin que le Président du Tribunal ordonne la suspension de l'exécution de la décision dans l'attente du jugement à intervenir au fond. Là encore, le recours à un avocat est vivement recommandé.

Devant le juge administratif, on peut faire valoir que les procédures prévues par le Code de l'Urbanisme n'ont pas été respectées. On peut aussi, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010, se réclamer du principe de précaution, même si seule l'« erreur manifeste d'appréciation » du maire est sanctionnée eu égard à ce principe. Il est possible aussi d'obtenir l'annulation de la décision si celle-ci est contraire au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols.

Il est toujours intéressant de savoir que si l'on a laissé passer le délai de deux mois, le recours n'est plus recevable devant le juge administratif, mais il est toujours possible de tenter une action, contre l'opérateur, auprès du Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal de Grande Instance est une juridiction judiciaire qui n'est pas directement compétente pour annuler une décision d'urbanisme illégale, mais, au travers de la notion de « trouble manifestement illicite » ou de « trouble anormal de voisinage », il est plus sensible à la détérioration de l'environnement et à la problématique du risque sanitaire et du principe de précaution bien que **le Tribunal des Conflits ait limité sa compétence dans ce dernier domaine** par sa décision n° 3844 du 15 mai 2012.

**Attention :** Un collectif n'est pas une personne morale et ne peut donc pas agir en justice en tant que tel.

Une action au titre d'un collectif n'a donc aucune valeur juridique, en particulier elle ne prorogera pas les délais de recours dans le cas d'un recours gracieux auprès d'un maire.

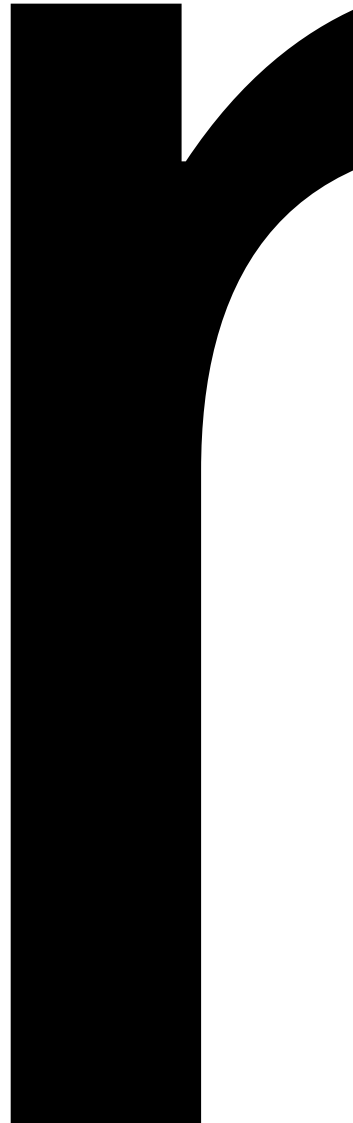
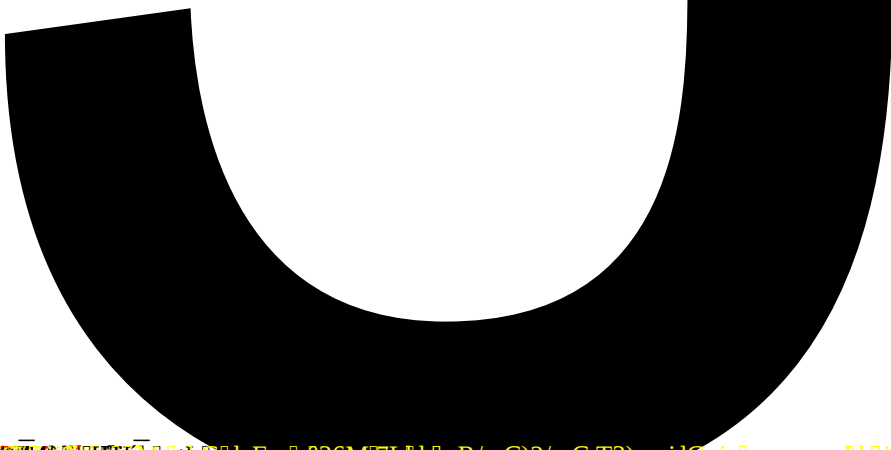
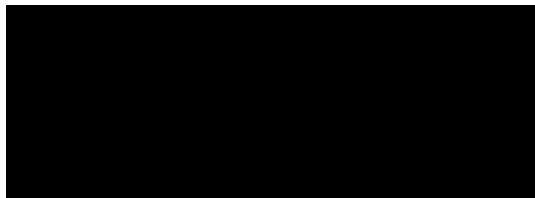
Si une ou plusieurs personnes d'un collectif veulent agir en justice (**y compris pour un recours gracieux auprès du maire**) elles doivent impérativement le faire **en leur nom propre**, seule ou à plusieurs et non au nom du collectif (les riverains de Montesquieu des Albères ont été en justice à 26 « appelants » sur la même requête ).

Si un collectif veut créer une structure ayant une personnalité morale, il peut créer une Association loi 1901, mais cette association ne sera recevable à agir en justice qu'à condition qu'elle ait **été déclarée avant le dépôt** de la Déclaration Préalable ou la demande de P.C.

#### 4 - **Péréemption** (R424-17 et R424-21,22 et 23)

Il y a « péréemption » lorsque l'acte d'autorisation administrative est « périmé », le bénéficiaire ne pouvant plus le faire valoir. Il doit, s'il entend réaliser son opération, demander un nouveau permis de construire ou une nouvelle non-opposition à déclaration préalable. Construire sur la base d'un permis ou d'une non-opposition périmé équivaut à construire sans titre, ce qui constitue une infraction pénale.

Un permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est périmé :  
- si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans (art. L424-23)



l'absence d'autorisation de l'ARCEP et de l'ANFR, le non respect des dispositions de l'article 5 du Décret n°2002-775 du 3 mai 2002, le non respect des dispositions des PPR (Plan de Prévention des Risques incendie, inondation,...) s'il en existe annexés au PLU, l'interdiction de l'implantation d'une antenne relais dans une zone

6/6

agricole si selon les spécifications du PLU cette construction n'a aucun lien avec l'objet de ladite zone : TA de Lyon n°1304489 du 26/02/2015, etc....

De plus, depuis mars 2014, les maires peuvent « rattraper » une erreur en retirant, dans des conditions particulières (L424-5), une décision qu'ils ont prise auparavant comme dit ci-dessus au paragraphe 3.

Pour ce faire, il faut qu'ils aient la volonté de défendre la santé et le cadre de vie de leurs administrés et qu'ils investissent en conséquence dans le support de spécialistes extrêmement compétents qui les aideront à motiver leur décision de refus de l'autorisation de l'implantation d'antennes relais en des lieux **trop sensibles**.

**En cas de défaillance du maire, c'est aux riverains de prendre en compte les arguments listés ci-dessus pour obtenir, si ces arguments sont bien motivés, l'annulation de l'arrêté qui a donné l'autorisation d'installer l'antenne.**